

# STATUTS

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

## **Article 1 : constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination l'association Montpellier 2 airsoft.

## **Article 2 : objet**

Cette association a pour but de promouvoir l'airsoft sur le campus de l'université Montpellier 2, avec pour objectif principal la pratique de l'IPSC airsoft (tir sur cible sportif avec des répliques d'airsoft), mais aussi l'airsoft conventionnel (scénarisé ou pas), et la transmission et l'acquisition de savoir quand à l'entretien et « l'upgrade » des répliques.

## **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Montpellier 2 airsoft, BP37  
UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2 Sciences et Techniques du Languedoc  
2 Place Eugène Bataillon  
34095 Montpellier cedex 5

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## **Article 4 : durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 5 : composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Sont membres actifs les personnes physiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres d'honneur toutes les personnes ayant rendus des services signalés à l'association et qui acceptent le statut de membre d'honneur. La proposition de statut de membre d'honneur est votée par le Bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et disposent des mêmes droits que les membres actifs. Le statut de membre d'honneur se renouvelle à chaque Assemblée Générale.

## **Article 6 : admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être majeur, être agréé par le Bureau, avoir souscrit un bulletin d'adhésion, et avoir acquitté un droit d'entrée égal à la cotisation annuelle. En cas de refus d'une adhésion par le Bureau (un avis motivé sera alors transmis à l'intéressé), le droit d'entrée éventuellement perçu sera intégralement remboursé.

## **Article 7 : cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le Bureau.

## **Article 8 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Siège social,
- pour le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité (validée dans ce cas par une décision du Bureau)

La radiation est prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de radiation voté par le bureau, aucun remboursement ne pourra être exigé.

## **Article 9 : ressources**

Les ressources principales de l'association proviennent du montant des cotisations, mais l'Association peut aussi être financée par d'autres ressources, à savoir :

- les dons,
- les subventions,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- le sponsoring,

Et toute autre ressource que peut percevoir une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 10 : administration de l'association**

L'association est dirigée par un Bureau, composé de 3 à 6 membres : il est donc au minimum composé d'un président (qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile), d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau peut aussi comprendre jusqu'à 3 membres qui auront la possibilité de voter les décisions prises par le bureau. Ces membres peuvent remplacer par procuration le président, le trésorier ou le secrétaire (avec l'accord du membre absent) lors des assemblées générales, et ce, pour la durée de la dite assemblée. Le bureau lui-même est voté à bulletin secret par tous les membres de l'association lors d'une assemblée générale, et la durée des mandats est de un an.

Tous les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions, en envoyant un courrier au siège social de l'association. La démission sera effective 7 jours après réception du courrier.

En cas de radiation d'un membre du bureau, c'est au reste du bureau de choisir (si nécessaire) le remplaçant de ce membre parmi les volontaires adhérents à l'association. Ce choix sera fait par un vote à main levée.

Le Bureau, par vote en réunion des deux tiers de ses membres au moins, ou de la majorité des membres du Bureau et de plus de la moitié des membres de l'Association, peut décider la destitution d'un membre du Bureau. Le membre destitué n'occupera plus de siège au Bureau et reste membre de l'Association.

## **Article 11 : réunion du Bureau**

Le Bureau est l'organe décisionnel de l'Association, en se réunissant il vote ses décisions. Le Bureau se réunit tous les six mois, sur convocation du Président (si la situation l'exige, s'il l'estime nécessaire ou si les statuts l'exigent), ou sur demande du tiers de ses membres. Au moins la moitié des membres du Bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf spécifié autrement dans les statuts, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Ces réunions pourront être faites «en ligne» sur internet (via des outils de communication en direct) au cas où plusieurs membres sont dans l'incapacité de se déplacer. Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives et n'aura pas fait valoir d'excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau par ses pairs.

## **Article 12 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. La convocation pourra se faire par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour sera communiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et expose la situation financière. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère ensuite sur les orientations à venir, et vote le nouveau Bureau pour l'année à venir.

## **Article 13 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article douze.

## **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **Article 15 : dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. Le liquidateur aura pour fonction de veiller à ce que les formalités administratives de la dissolution soient correctement effectués. Les fonds de l'association seront alors reversés à l'Université Montpellier 2, pour qu'elle puisse les répartir aux autres associations étudiantes du campus.

*Fait à Montpellier, le 2 février 2011.  
Mis à jour le 3 Décembre 2012.*